C/2025/6204

13.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(AffaireM.12176 – HDI / TUiR WARTA / TU EUROPA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6204)

1. Le 5 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— HDI International AG («HDI», Allemagne), appartenant au groupe Talanx AG («Talanx Group», Allemagne),

— Towarzystwo Ubezpieczeń i Reasekuracji Warta S.A. («TUiR Warta», Pologne), contrôlée conjointement par HDI (Allemagne) et Meiji Yasuda Life Insurance Company («MY», Pologne),

— Towarzystwo Ubezpieczeń Europa S.A. («TU Europa», Pologne), contrôlée conjointement par HDI (Allemagne) et MY (Pologne).

HDI acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de TUiR Warta et TU Europa.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— HDI (qui fait partie de Talanx Group) est un groupe d'assurance qui fournit principalement des produits d'assurance vie et non vie, ainsi que des couvertures de réassurance, à l'échelle mondiale,

— TUiR Warta offre des produits d'assurance vie et non-vie par l'intermédiaire de sa filiale Towarzystwo Ubezpieczeń na Życie Warta S.A.en Pologne,

— TU Europa offre des produits d'assurance vie et non-vie par l'intermédiaire de sa filiale Towarzystwo Ubezpieczeń na Życie Europa S.A. en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12176 — HDI / TUiR WARTA / TU EUROPA

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE